

N° 368

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1986.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier le code forestier.

PRÉSENTÉE

Par M. Philippe FRANÇOIS,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'adoption récente de la loi relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt a modifié le régime juridique de la taxe de défrichement en avançant son paiement au moment de la délivrance de l'autorisation de défrichement. Il a été précisé en outre, lors de l'examen du projet de loi en commission mixte paritaire, que la durée de validité de cette autorisation serait dorénavant fixée par la loi et abaissée à cinq ans (art. L. 311-1 du code forestier). Dans le système précédent, la durée de validité était en effet déterminée par voie réglementaire (art. R. 311-7) à une durée de dix ans.

Il est toutefois apparu une difficulté d'ordre juridique concernant un article voté dans les mêmes termes, lors de la navette, par les deux Assemblées, et qui n'a pu être revue lors de la commission mixte paritaire. Cet article, devenu l'article L. 314-7 du code forestier, dispose en son deuxième alinéa que :

« Lorsque le défrichement est la conséquence de l'exploitation d'une substance minérale, le propriétaire s'acquitte de la taxe par tranche annuelle selon un échéancier annexé à l'autorisation de défrichement. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. »

Cet article était cohérent dans un premier temps puisqu'il y avait coïncidence entre la durée de l'autorisation de défrichement (dix ans) et la durée normale des concessions de carrières (dix ans) fixée par l'article 110 du code minier. Il ne l'est plus puisque les durées respectives des autorisations sont maintenant différentes. Cette situation est préjudiciable aux exploitants de carrières qui devront demander deux autorisations de défrichement pour un même site. Ce qui génère des coûts bureaucratiques, voire des incertitudes sur le renouvellement des autorisations, sans aucun bénéfice en contre partie pour la collectivité. Il importe donc de diminuer cette pression bureaucratique en rétablissant la parité entre la durée de validité de l'autorisation de défrichement et la durée de la concession de carrière.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le second alinéa de l'article L. 314-7 du code forestier est complété *in fine* par la phrase suivante :

« L'autorisation visée à l'article L. 311-1 est délivrée pour une durée de dix ans. »